

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 81-275 du 26 février 1981, modifiant et complétant le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975 relatif aux emplois fonctionnels des Etablissements d'Enseignement Supérieur Agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 79-764 du 28 août 1979.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1988, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-88 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole;

Vu la loi N° 78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique;

Vu la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979;

Vu le décret N° 74-1068 du 30 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'Enseignement Supérieur Agricole;

Vu le décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'Enseignement Supérieur Agricole tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 79-764 du 28 août 1979;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétions :

Article Premier. — Les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau) et 5 (nouveau) du décret sus-visé n° 75-758 du 18 octobre 1975 tel qu'il a été modifié par le décret n° 79-764 du 28 Août 1979 sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — La nomination des agents à l'un des emplois fonctionnels suivants à lieu par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture

Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, Directeur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem, Directeur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Équipement Rural de Medjez El Bab.

Le reste sans changement.

Art. 4 (nouveau). — I. Le Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, le Directeur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem et le Directeur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Équipement Rural de Medjez El Bab sont nommés parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur Général ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins trois années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois années au moins la fonction de sous-Directeur ou fonction équivalente.

Ils bénéficient à ce titre des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

II. Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal

— Médecin Vétérinaire Principal ayant au moins trois années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois années au moins la fonction de sous-directeur ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

III. Le Directeur de l'Institut Sylvio-Pastoral de Tabarka, de l'Ecole Supérieure d'Industrie Alimentaires de Tunis, de l'Ecole Supérieure d'Elevage de Mateur, de l'Ecole Supérieure des Grandes Cultures du Kef et de l'Ecole Supérieure d'Economie et de Promotion Rurale de Moghrane est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur Principal ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

IV. Le Directeur d'étude, de travaux et de stage d'un établissement d'Enseignement Supérieur Agricole est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur Principal ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant 4 années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

V. Le Directeur d'étude, de travaux et de stage de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal

— Médecin Vétérinaire Principal

— Médecin Vétérinaire Spécialiste ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

— Médecin Vétérinaire ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Le reste sans changement.

Art. 5 (nouveau) — Les emplois fonctionnels suivants, relevant d'un Etablissement d'Enseignement

Supérieur Agricole et Vétérinaire ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois, les conditions de leur nomination et les taux de l'indemnité de fonction correspondant sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTION	CONDITIONS DE NOMINATION	TAUX DE L'INDEMNITE
— Secrétaire Général de l'Institut National Agronomique de Tunis, de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem et de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab. — Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Directeur de la gestion des services administratifs et financiers de l'Etablissement ainsi que de l'ordre et de la discipline. Il assure en outre le secrétariat des différents conseils de l'Etablissement.	— Le secrétaire Général est nommé au choix par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture parmi : — Les administrateurs en Chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de 3 années au moins d'ancienneté dans ce grade. — Les Secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans.	1150 D.
— Secrétaire d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Agricole ou Vétérinaire. — Le Secrétaire est chargé soit des mêmes attributions que le Secrétaire Général soit de seconder celui-ci dans ses fonctions.	Les Secrétaires sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade.	600 D.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ORGANISATION

Décret N° 81-279 du 2 mars 1981, portant organisation administrative de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958, sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 60-8 du 26 juillet 1960;

Vu la loi N° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-69 du 21 Décembre 1962 et par la loi n° 80-27 du 26 mai 1980;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — L'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda est administré par un Conseil d'Administration présidé par un Président Directeur Général et composé comme suit :

- Deux représentants du Ministère du Plan et des Finances : membres
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale : membre
- Les représentants des gouverneurs intéressés : membres
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture : membres
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien : membre
- Quatre représentants des agriculteurs choisis sur une liste proposée par l'U.N.A. : membres

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des départements, organismes et organisations intéressés, pour une durée de trois années.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du Conseil.